

Arrêté 2000/318/MPA/CAB
portant attributions et organisation nationale de la Pêche Maritime

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture

Vu la loi Fondamentale ;

Vu l'ordonnance N0 030/PFR/SGG/88 du 15 Juin 1988, portant principes fondamentaux des créations d'organisation et de contrôle des structures des services public ;

Vu le Décret D99/004/PRG/SGG du 5 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret le Décret D99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Sous l'autorité du Ministre chargé de la Pêche, la Direction Nationale de la Pêche maritime a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la pêche maritime.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- de participer à la conception, l'élaboration de la législation et de la réglementation en matière de pêche maritime et de veiller leur application ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures visant la conservation, l'aménagement et l'exploitation rationnelle et durable des ressources halieutiques maritimes;
- de participer à la conception, l'élaboration, la planification et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action visant le développement de pêche maritime ;
- de participer à la préparation des conventions, accords, et contrats dans le domaine de la pêche maritime et de suivre leur exécution ;
- d'introduire, d'expérimenter et de diffuser toutes les techniques susceptibles d'améliorer la productivité de la pêche maritime ;
- de favoriser la promotion de groupements de producteurs capables prendre en charge les fonctions économiques liées au développement de la pêche maritime ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques relatives aux activités de la pêche maritime ;
- de formuler des avis techniques sur les activités menées sur le terrain dans le domaine de la pêche maritime ;

- de coordonner l'ensemble des activités des projets et programmes de la pêche maritime ;
- de coordonner les activités de l'ensemble des services déconcentrés ;
- d'élaborer les rapports d'activités périodiques ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines de la Direction ;
- d'assurer la discipline du travail et de veiller au respect des règles de la déontologie professionnelle.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pêche Maritime est dirigée par un Directeur National nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Directeur National dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3 : Le Directeur National est assisté d'un Directeur National Adjoint nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est notamment chargé :

- de superviser les activités des Divisions ;
- de préparer les réunions en concertation avec les autres Directions Nationales du Département ;
- de gérer en rapport avec la DAAF du Ministère, les ressources humaines, matérielles et financières de la Direction ;
- de veiller à la diffusion des informations et des documents de la Direction ;
- de coordonner la préparation des rapports d'activités planning établi par la Direction ;
- de superviser l'exploitation technique des rapports d'activité des Direction Préfectorales et communales des Pêches des services d'appui, les services rattachés et les Projets.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Pêche maritime comprend :

- un service d'appui ;
- Des Divisions Techniques ;
- Des services rattachés
- Des projets publics

Article 5 : Le service d'Appui est le laboratoire de Contrôle de Qualité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration centrale.

Article 8 : Les Divisions Techniques sont :

- La Division Pêche Industrielle ;
- La division Pêche Artisanale Maritime..

Article 9 : La Division Pêche Industrielle est chargée :

- de suivre toutes les activités de la Pêche Industrielle et celles connexes ;
- d'étudier et de suggérer des technologies efficaces et appropriées en matière de pêche industrielle ;
- de proposer et de formuler des avis sur les programmes et projets de développement de la pêche industrielle ;
- de collecter et d'exploiter les statistiques de débarquement d'exploitation et d'importation produits de la pêche industrielle en relation avec les services concernés ;
- d'étudier et de donner des avis sur les dossiers relatifs aux conventions, accords et contrats concernant la pêche industrielle ;
- d'effectuer des études pour l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation des produits halieutiques ;
- de participer à l'examen des dossiers relatifs aux projets portant sur les infrastructures, les plans d'aménagement et d'équipement dans le domaine de la pêche industrielle ;
- de suivre l'évolution de la pêche industrielle ;
- d'étudier l'impact socio-économique de la pêche Industrielle notamment en matière d'emploi, des apports en devises, des recettes pour le Trésor Public et de faire des recommandations en rapport avec d'autres services concernés ;
- de participer à la préparation des conventions, accords et contrats dans le domaine de la pêche industrielle et de suivre leur exécution;

Article 10 : La Division Pêche Industrielle comprend :

- Une Section Aménagement des pêcheries industrielles ;
- Une section Promotion de la pêche Industrielle
- Une section Industries et Assurance Qualité des Produits de pêche

Article 11 : La Section Aménagement des pêcheries industrielles est chargée :

- D'étudier les dossiers pour l'implantation des sociétés de pêche industrielle ;
- D'encourager la recherche sur les éléments de base en vue d'améliorer la réglementation des activités de pêche industrielle ;
- de veiller au respect de la législation et de la réglementation en vigueur;
- de participer à l'étude et à l'évaluation des programmes de recherche halieutique et de surveillance des pêches ;
- de participer à l'élaboration des plans de pêche ;

- de promouvoir les études sur les besoins relatifs aux infrastructures d'appui à terre: entrepôts, usines et les aménagements des ports de pêche industrielle.

Article 12 : La Section Promotion de la Pêche Industrielle et Statistiques est chargée :

- de promouvoir et d'encadrer les organisations professionnelles et interprofessionnelles de pêche industrielle ;
- d'assurer le suivi des activités des entreprises privées de pêche industrielle et activités connexes ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques de captures et des débarquements des produits de la pêche industrielle ;
- de participer à l'inventaire des navires et engins de pêche industrielle et de suivre leur évolution ;
- de recueillir les données sur l'évolution de l'emploi dans le secteur ;
- de collecter, de centraliser et d'analyser les statistiques d'importation et d'exportation des produits de pêche ;
- de constituer une banque de données statistiques des activités de pêches.

Article 13 : La section Industries et assurances Qualité des produits de pêche est chargée de :

- participer à l'élaboration de la législation de la réglementation en matière de normes d'hygiène et de qualité des produits de pêche et d'installations à bord des bateaux et à terre
- d'assurer le contrôle technique des installations des bateaux usines et des fabriques de glace destinées à la conservation et au traitement des produits halieutiques
- de préparer les agréments techniques des établissements de traitement et de transformation des produits halieutiques à bord des bateaux et à terre ;
- d'assister les opérateurs de la filière à préparer les programmes d'assurance qualité basés sur l'analyse des dangers et la maîtrise des points critiques(HACCP) ;
- de contrôler les certificats de salubrité et d'origine des produits de pêche à l'importation d'en délivrer à l'exportation et à la distribution intérieure ;
- de promouvoir le développement des industries de transformation, de stockage et de commercialisation des produits de pêche et le contrôle de la qualité des produits ;
- d'orienter les recherches relatives à l'introduction et à la vulgarisation de nouvelles techniques de conservation et de traitement des produits de pêche
- de participer à la formulation des avis quant aux dossiers d'implantation des installations de traitement, de conservation et de manutention des produits de pêche ;
- d'assurer le prélèvement des échantillons au niveau des différents points d'intervention pour les besoins d'analyse.

Article 14 : La Division Pêche Artisanale Maritime est chargée :

- de participer la mise en œuvre de la politique de la pêche artisanale maritime ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des services déconcentrés de la pêche maritime ;
- de participer avec les services concernés à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la mise à jour des données biologiques, économiques, sociales et techniques ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation des activités de la pêche artisanale maritime ;
- d'assister les opérateurs économiques dans le choix des matériels et intrants de pêche artisanale à importer ;
- d'assurer l'encadrement technique et l'assistance nécessaire aux coopératives et entreprises privées de pêche artisanale maritime ;
- de promouvoir le développement communautaire, et des organisations professionnelles ;
- de motiver les pêcheurs artisans par la mise en place d'un système de crédit ;
- d'identifier les besoins en aménagement d'infrastructures de pêche et des structures connexes et de suivre leur réalisation ;
- de participer l'identification et à l'évaluation des besoins de formation ;
- d'assurer l'expérimentation et la vulgarisation appropriées de la pêche artisanale ;
- de participer à la préparation des conventions, accords, et contrats de pêche artisanale maritime et de suivre leur exécution.

Article 15 : La Section Industrie et Assurance Qualité des produits de pêche comprend :

- une Unité Contrôle Portuaire ;
- une Unité Contrôle Aéroportuaire ;
- une Unité Contrôle des Débarcadères ;
- une Unité des Installations de Traitement ;

Article 16 : Les unités de contrôle sont chargées chacune en ce qui la concerne :

- de veiller au respect de la législation et de la réglementation relatives au traitement et la conservation des produits halieutiques dans les navires et leurs conditions de transport aériens ;
- d'assurer le contrôle technique des installations des bateaux usines et des fabriques de glace destinée à la conservation et au traitement des produits halieutiques ;
- de préparer les agréments techniques des installations des bateaux ;
- de contrôler les certificats de salubrité et d'origine des produits de pêche à l'importation et d'en délivrer à l'exportation et à la distribution intérieure ;

- d'émettre des avis sur les dossiers d'implantation des unités de conservation et de traitement des produits de pêche ;
- de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des normes d'hygiène et des produits de pêche ;
- de suivre et de contrôler les débarquements et les circuits de distribution des produits de la pêche.

Article 17 : La Division Pêche Artisanale Maritime comprend :

- une Section Etudes et Suivi ;
- une Section Aménagement des pêcheries artisanales ;
- une Section Développement communautaire et Vulgarisation.

Article 28 : La Section Etudes et Suivi est chargée :

- de coordonner et de suivre les activités des services déconcentrés de pêche maritime ;
- d'analyser et de suggérer toutes mesures relatives à la valorisation et au développement de la pêche maritime ;
- de centraliser, d'analyser d'exploiter et de diffuser les rapports des services déconcentrés de la pêche maritime.

Article 19 : La Section Aménagement des Pêcheries Artisanales est chargée :

- d'étudier et de suggérer toutes mesures visant à la valorisation et au développement des pêcheries artisanales ;
- de participer à la réglementation des activités de pêche artisanale ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de pêche artisanale ainsi qu'à celui des normes d'exploitation des différentes espèces ;
- d'étudier et de donner des avis sur les dossiers relatifs à l'implantation des sociétés opérant dans le secteur de la pêche artisanale ;
- de participer à la formulation des projets ;
- de participer à l'identification des besoins d'aménagement en matière d'infrastructures et d'équipements dans le domaine de la pêche artisanale maritime ;
- de participer la préparation des contrats, accords et conventions de pêche artisanale maritime et de suivre leur exécution ;
- de veiller à l'exploitation rationnelle des infrastructures et équipements dans le domaine de la pêche artisanale.

Article 20: la Section Développement Communautaire et Vulgarisation est chargée :

- de promouvoir la sensibilisation et la formation des pêcheurs à l'esprit coopératif en vue de la formation des groupements coopératifs ;

- de participer à la formulation des projets de développement de la pêche artisanale maritime
- de participer aux études pour l'introduction des techniques améliorées et d'assurer leur vulgarisation
- de favoriser la création des micro projets de pêche maritime ;
- de coordonner et d'animer les relations professionnelles avec les institutions de développement local de pêche ;
- d'organiser et de réaliser l'alphabétisation fonctionnelle des pêcheurs en vue de leur auto promotion.

Article 21 : Les services rattachés sont :

- Les centres de pêche artisanale de Bentu, Kaback, Kamsar, et Koukoudé ;
- Les centres de Motorisation des Barques de Boussoura et de Boffa ;
- Le centre frigorifique de Kénien.

Article 22 : Les Projets Publics sont :

- Projet de création de coopérative de pêche artisanale programme Guinée Maritime 2/(PGM2) ;
- Projet de Développement Pêche et Pisciculture ;
- Projet Micro entreprise des femmes fumeuses de poisson
- Projet de développement pêche artisanale de Boulbinet.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les attributions et l'organisation des services rattachés et projets publics sont fixées par des textes spécifiques.

Article 24 : Les Chefs de Division et de Section sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture .

Article 25 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.